



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mai 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 2 mai 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui communiquer le rapport présenté par la République slovaque en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 mai 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Slovaquie sur la mise en oeuvre de la résolution
1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Jusqu'à présent, les autorités slovaques n'ont pas repéré la présence d'individus ou d'entités dont le nom figure dans la Liste récapitulative du Comité créé par la résolution 1267 (1999) ou d'individus ou d'entités ayant des liens directs ou indirects avec Oussama ben Laden ou l'organisation des Taliban ou celle d'Al-Qaida en territoire slovaque. On n'a signalé en Slovaquie aucune activité criminelle, comme le blanchiment d'argent ou des fraudes en matière d'immigration, de cartes de crédit, de mariages, de visas, etc. qui pourrait avoir été faite pour appuyer les objectifs ou les actions de ces organisations terroristes.

Le 7 mars 2002, un groupe d'immigrants afghans a été intercepté par la police slovaque dans le sud du pays, à la frontière avec la Hongrie. Après avoir demandé asile, ils ont été internés dans le camp de réfugiés Adamov, camp qui n'était pas gardé, près des frontières tchèque et autrichienne. Le groupe comptait se rendre au Royaume-Uni, en passant par la Bulgarie, la Slovaquie, l'Autriche et la République tchèque. La police a procédé à la prise d'empreintes digitales des membres du groupe lors de leur arrivée au camp Adamov. Le 12 mars 2002, la police, ayant été informée que le groupe pouvait comprendre des combattants d'Al-Qaida et des Taliban, a fait une descente dans le camp afin de les arrêter, mais ils avaient déjà quitté les lieux. Ils étaient parvenus à se sauver du camp de réfugiés et se dirigeaient vers l'ouest, de l'autre côté de la frontière. Il a été établi par la suite qu'aucun de ces individus n'était relié à l'une ou l'autre des organisations terroristes susvisées.

On considère généralement que la menace terroriste que font peser Oussama ben Laden, Al-Qaida et les Taliban se situe en ce moment au niveau du « risque faible » en Slovaquie. Des rapports récents des services de renseignement indiquent une faible probabilité de voir Al-Qaida tenter de s'en prendre à des civils, à des nationaux ou à des étrangers, ou à des cibles économiques symboliques.

II. Liste récapitulative

La principale loi concernant les sanctions décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU est la loi No 460/2002 du Conseil national de la République slovaque relative à l'application de sanctions internationales visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Conformément au paragraphe 2 de cette loi, le Gouvernement de la République slovaque a pris le décret No 707/2002 incorporant dans la législation interne les sanctions décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'encontre des individus ou entités appartenant aux organisations des Taliban ou d'Al-Qaida ou associés avec elles. De ce fait, tout citoyen ou toute personne se trouvant en République slovaque est tenu de se conformer à toutes les interdictions énoncées dans le régime des sanctions établi par le Conseil de sécurité.

La Liste récapitulative, établie et tenue à jour par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), fait partie intégrante du décret, qui a été publié dans le *Recueil des lois* de la République slovaque.

La modification apportée au Code pénal avec effet au 1er septembre 2002 fait du terrorisme une nouvelle infraction pénale. La notion juridique et la définition du crime de terrorisme se trouvent à l'article 94 du Code pénal; la définition de l'expression « groupe terroriste » se trouve à son paragraphe 28 de l'article 89. Selon le Code pénal modifié, quiconque commet un crime de terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans, ou d'une peine extraordinaire et de la confiscation de ses biens. Celui qui crée, dirige et appuie un groupe terroriste au sens du Code pénal est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans et de la confiscation de ses biens.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Les interdictions financières qu'impose le régime de sanctions financières du Conseil de sécurité en ce qui concerne les Taliban et Al-Qaida ont aussi été mises en oeuvre par le décret gouvernemental No 707/2002 Coll. pris conformément à la loi sur les sanctions adoptée par le Conseil national de la République slovaque (No 460/2002 Coll.).

En vertu de ce décret, il est interdit à tout citoyen ou à toute personne se trouvant sur le territoire de la Slovaquie de mettre à la disposition d'individus ou d'entités figurant sur la Liste récapitulative du Comité, directement ou indirectement, des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques.

Le 13 février 2003, le Ministère des finances a informé officiellement le Ministère des affaires étrangères qu'il avait procédé à une vérification auprès des banques et des établissements financiers agréés pour savoir s'ils détenaient des comptes pour des individus ou des entités dont le nom apparaissait sur la Liste récapitulative. Dans tous les cas, la réponse avait été négative, ce qui signifiait que les établissements en question ne détenaient pas de compte au nom ou pour des individus et des entités visés. Par conséquent, il n'y avait pas eu de gel de fonds.

En vertu de la loi contre le blanchiment d'argent (No 367/2000 Coll.), les banques et autres établissements financiers sont tenus de déclarer promptement à la police financière toute transaction dont on soupçonne qu'elle peut dissimuler une tentative de blanchir le produit d'un comportement illicite ou destiné à contribuer au financement du terrorisme.

Selon la loi sur les banques (No 483/2001 Coll.), tout client doit fournir une preuve d'identité. En vertu de l'article 89 de cette loi, toute banque ou filiale d'une banque étrangère doit exiger une preuve d'identité de chaque client lors de chaque transaction. Les prestataires de services financiers doivent refuser d'exécuter une transaction pour un client qui exige l'anonymat.

En outre, une preuve de propriété des fonds doit être présentée avant que le client ne soit autorisé à exécuter une transaction au comptant si celle-ci est de 15 000 euros ou plus, qu'il agisse en son nom ou au nom d'un tiers. Si le client agit au nom d'un tiers, l'identité de celui-ci doit être vérifiée, elle aussi, avant d'effectuer la transaction. La personne au nom de laquelle la transaction est faite doit donner préalablement son consentement écrit.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 42 de la loi sur les banques, les banques, établissements financiers et autres établissements analogues doivent conserver sur informatique et sur papier toutes les données concernant la vérification de l'identité et la propriété des fonds pendant une période de cinq ans suivant l'exécution de toute transaction.

En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent, la Slovaquie a réalisé des progrès considérables grâce à l'adoption de mesures destinées à combattre le blanchiment d'argent et à supprimer les comptes et les registres anonymes.

La Slovaquie est membre du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux, qui réalise des auto-évaluations et des évaluations réciproques des mesures prises contre le blanchiment d'argent dans 21 pays du Conseil de l'Europe, qui ne sont pas membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). L'objectif du Comité est d'harmoniser les mesures législatives et financières et les sanctions dans tous ses États membres, sur la foi des normes internationales pertinentes.

IV. Interdiction de voyager

Les interdictions de voyager applicables aux étrangers qui se rendent en Slovaquie et qui y résident sont régies par la loi sur la résidence des étrangers adoptée par le Conseil national, telle que modifiée (No 48/2002 Coll.). Cette loi vise notamment, mais pas exclusivement :

- Le droit de refuser l'entrée en République slovaque à tout individu déclaré personne indésirable;
- Le droit de refuser l'entrée en République slovaque pour des motifs de sécurité et de maintien de l'ordre public, pour la préservation de l'état sanitaire et la protection des droits et libertés des tiers;
- Toute décision négative au sujet d'une demande de visa (refus de visa) émanant d'un consulat slovaque, fondée sur une décision rendue par l'administration centrale nationale chargée d'établir le droit de voyager (police des frontières);
- Toute décision négative au sujet des demandes d'autorisation de résidence temporaire ou permanente en République slovaque.

Les dispositions ci-dessus constituent le fondement juridique de l'autorité d'imposer des restrictions de voyage aux individus ou entités appartenant aux organisations des Taliban ou Al-Qaida, ou associés avec elles, qui figurent sur la Liste récapitulative du Comité. Elles ont aussi été intégrées dans l'ordonnance prise par le chef de la Police nationale concernant l'entrée et le séjour des étrangers en République slovaque (No 17/2002), qui précise les cas dans lesquels l'entrée sur le territoire peut être refusée à un étranger et les obligations faites à cet égard à la police des frontières.

Le 23 décembre 2002, le Ministère de l'intérieur a pris le décret No 78/2002 concernant la tenue d'un registre de la population contenant les données relatives aux étrangers qui se sont vu interdire l'entrée sur le territoire (la liste des personnes à arrêter à la frontière). Ce décret permet de placer dans la catégorie des personnes

indésirables les individus et entités dont les noms figurent dans la Liste récapitulative du Comité.

Les données concernant les étrangers frappés d'une interdiction d'entrée sont communiquées à tous les postes frontière et aéroports internationaux de Slovaquie au moyen d'un système spécialisé en ligne. Le modèle de la Liste récapitulative du Comité utilisé en ce moment pour localiser des personnes n'est pas compatible avec le système électronique d'entreposage de données qu'utilisent les autorités chargées du contrôle aux frontières. La Liste récapitulative est fournie à ces autorités et aux services d'immigration sous la forme d'un document (format électronique ou format papier). Elle est ensuite transmise, par le Ministère des affaires étrangères, à toutes les autorités compétentes, y compris les consulats slovaques, chaque fois qu'elle est mise à jour par le Comité des sanctions. Elle est communiquée aux postes frontière par le Bureau de la police des frontières, dès réception au Ministère de l'intérieur ou à Interpol. Le système en ligne servant à identifier les individus frappés d'une interdiction de voyage fait en ce moment l'objet d'une mise à jour. Le nouveau système, qui sera opérationnel à partir du 1er mai 2003, permettra aux autorités de faire des recherches électroniques dans la Liste à tous les points d'entrée.

V. Embargo sur les armes

La Slovaquie applique un embargo national en ce qui concerne les pays qui font l'objet d'un embargo sur les armes décidé par l'ONU. L'interdiction imposée par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la fourniture, la vente ou la cession d'armes et de matériel connexe à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida ou aux Taliban est mise en oeuvre par le décret gouvernemental No 707/2002 Coll.

La législation régissant les exportations d'armes et de matériel militaire est la loi sur le commerce de matériel militaire, telle que modifiée (No 179/1998). Elle prévoit des contrôles pour les marchands d'armes, qui doivent demander une autorisation gouvernementale pour faire un tel commerce ainsi qu'un permis pour chaque transaction qu'ils exécutent. Toute personne qui contrevient délibérément à la loi sur le commerce de matériel militaire est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 millions de couronnes slovaques, et les marchandises qui font l'objet de la transaction pouvant être confisquées. En outre, toute violation de cette loi peut être considérée comme une infraction pénale à la réglementation concernant les marchandises et la technologie contrôlées, ce qui la rend passible, en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 124 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de 3 à 8 ans, d'une amende, de la confiscation des marchandises ou de l'interdiction d'exercer toute activité commerciale.

La Slovaquie attache une grande importance au respect de ses engagements internationaux, des recommandations pertinentes portant sur les régimes multilatéraux de contrôle des exportations de matériel militaire, des accords de non-prolifération, du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ainsi que des autres obligations internationales.